DÉFENSE

DU COMMANDANT,

ET DES OFFICIERS DE LA MARINE,

PRISONNIERS A TOULON.

Deuxieme opinion de M. MALOUET.

MESSIEURS,

C'EST un moment de deuil, c'eſt un malheur public, que de voir traduire dans cette aſſemblée, en accuſés, les innocentes victimes d'une odieuſe intrigue & d'une violence coupable.

Le commandant & les officiers de la marine de de Toulon ſont innocens : je me charge de le démontrer.

Les droits de l'homme & du citoyen ont été violés dans leur perſonne, vos décrets méconnus ; les pouvoirs légiſlatifs & exécutifs ſont offenſés ; l'humanité, la juſtice, la ſûreté publique, l'honneur national, demandent qu'ils ſoient vengés.

Il ne s'agit, meſſieurs, que de bien conſtater les faits & les époques, de laiſſer chaque choſe à ſa place, & la vérité ſortira de tous les nuages dont on voudroit l'envelopper.

Il y a dans cette affaire trois époques & trois eſpeces de faits très-différens.

Les premiers griefs contre M. d'Albert ſont antérieurs à la ſédition du premier décembre.

Avoit-il tort ou raiſon ? quel genre de tort pouvoit lui être imputé ? que pouvoit-il réſulter de cette inculpation ; c'eſt ce que nous allons examiner.

La deuxieme époque eſt celle de la ſédition. M. d'Albert, bien ou mal à propos, chaſſe deux ouvriers de l'arſenal ; il en réſulte une émeute ; il eſt inſulté ; on s'attroupe ; on lance des pierres contre ſa maiſon ; cinquante ſoldats de la marine ſont appellés pour la garder.

Les officiers municipaux emploient tous leurs efforts pour appaiſer le tumulte ; ils ne peuvent y réuſſir ; M. d'Albert eſt arrêté.

Voici maintenant la troiſieme époque.

C'eſt après l'empriſonnement que s'élevent les ſuſpicions, les accuſations, & qu'on fait entendre des témoins.

Sera-ce donc pour juſtifier la violation de tous les droits, de toutes les formes, qu'on emploie

maintenant des formes judiciaires, qu'on a reçu des dépofitions ?

Ah ! c'eft avant d'infulter, de bleffer, d'emprifonner les officiers de la marine, qu'il falloit faire informer contr'eux ; il eft trop cruel aujourd'hui de les accufer, de vouloir les rendre fufpects à la nation, après les avoir outragés de toutes les manieres.

Mais je demande de quoi l'on accufe le commandant & les officiers de la marine de Toulon ? Qui eft-ce qui les accufe ? Quels font les chefs d'accufation ?

Eft-ce la municipalité de Toulon qui accufe ?

Je ne vois, dans fes arrêtés & dans fes lettres, aucun titre, aucun chef précis d'accufation.

Elle expofe des faits, elle envoie un procès-verbal de dépofitions ; elle annonce que le commandant & les officiers ont été arrêtés à la clameur publique. Or, qu'eft-ce que la clameur publique dans une fédition ? C'eft la fédition elle-même ; c'eft la voix de fes auteurs ou de fes complices.

Le premier fait à remarquer, eft donc que la municipalité n'a cru ni devoir, ni pouvoir donner aucun ordre d'arrêter M. d'Albert & les officiers de la marine ; que, jufqu'au moment de la fédition, elle traitoit avec le commandant par fes députés ;

qu'elle demandoit la grace des ouvriers chassés de l'arsenal ; qu'elle n'avoit pas même pris une part directe & officielle aux plaintes antérieurement portées contre M. d'Albert par le corps des volontaires, & à la députation qu'ils avoient faite de trois de leurs membres à Paris, qu'elle a seulement approuvée à leur réquisition.

La municipalité ne se croyoit donc pas offensée avant cette malheureuse journée du premier décembre ; elle ne regardoit pas davantage le corps des citoyens comme offensé par M. d'Albert. Une expression vive, qui ne s'adressoit évidemment qu'à un ou deux particuliers, que M. d'Albert croit avoir apperçus dans le nombre des volontaires, cette offense qu'il a réparée ensuite, ne pouvoit être réputée collective pour tous les citoyens avec lesquels M. d'Albert a toujours bien vécu. D'ailleurs, un homme sensé n'insulte pas un corps, & M. d'Albert est au moins un homme très-sensé.

Cependant cette affaire de la cocarde se reproduit aujourd'hui comme cause premiere, comme signe des mauvaises intentions du commandant ; il faut donc l'approfondir dans tous ses détails, & voir comment on peut en faire naître un vœu prononcé contre la révolution, un projet d'attaque ou d'offense contre les citoyens.

Je remarque d'abord qu'il n'y a rien de plus contraire à la liberté, rien de plus tyrannique que cette espece d'inquisition, qui donne un corps à la pensée pour en faire un délit, en attachant l'idée d'un projet criminel à des actions, à des démarches insignifiantes par elles-mêmes.

On a remarqué, avec affectation, que M. d'Albert n'aimoit pas la cocarde, & qu'il avoit défendu de la porter : cela n'est pas, il l'a portée lui-même, ainsi que toutes les troupes. Il a trouvé très-raisonnable que les ouvriers de l'arsenal la portassent aussi; mais il leur a défendu de s'enrôler dans le corps des volontaires, & d'en porter le signe, qui est une aigrette.

Pourquoi cette défense ?

Si le commandant croit qu'elle est nécessaire au maintien de la subordination dans l'arsenal, que le service de volontaire est incompatible avec celui de l'arsenal, qu'il en résulte une perte de tems pour les ouvriers, qu'ils seront moins assidus, moins soumis à leurs chefs, le commandant peut s'être trompé; un décret de l'assemblée, un ordre du gouvernement peut redresser cette erreur; mais comme il n'étoit, sur ce point-là, contraint par aucune loi; que celle qui met à ses ordres toute la classe des ouvriers n'est

point révoquée, il a eu le droit de faire une pareille défenſe, ſans offenſer perſonne, & ſans ſe rendre ſuſpect de mauvaiſes intentions.

Comment ſe fait-il qu'un homme, dont la conduite a été droite & loyale pendant tous les orages qui ſe ſont ſuccédés depuis le mois de juin, ſe ſoit rendu ſuſpect pour avoir défendu aux ouvriers de porter non pas la cocarde, mais une aigrette de volontaire ?

Mais il a tenu un mauvais propos aux volontaires.

M. d'Albert apperçoit dans le nombre un maçon qui s'étoit ſignalé par ſes violences dans l'émeute du mois de mars, qui avoit même été décrété & condamné par la juſtice.

M. d'André marque aux miniſtres qu'il a purgé ce corps des étrangers des gens ſuſpects qui s'y étoient introduits ; qu'il ne ſera plus compoſé que de domiciliés & d'honnêtes gens....

M. d'Albert eſt donc excuſable d'avoir éprouvé & manifeſté un mouvement d'humeur qui ne pouvoit s'adreſſer aux volontaires citoyens.

Mais on voit dans ſa premiere lettre à M. Roubaud qu'il n'aime point la cocarde, qu'il la regarde comme un ſigne d'effervefcence....

On y voit auſſi qu'il eſt perſuadé qu'on ne la

porte plus en province quand on n'eſt pas ſous les armes ; il pouvoit être à cet égard dans l'erreur. Mais cette erreur même montre ſa bonne foi ; & je ne crois pas que Séjan ni Tibere aient jamais fondé ſur de tels prétextes un titre d'accuſation.

Enfin, le dernier fait de la premiere époque à la charge de M. d'Albert, eſt la démarche des bas-officiers de la marine auprès des officiers municipaux. Il eſt vraiment barbare de ne pas diſtinguer ici ce qui appartient à l'amour-propre bleſſé, à l'eſprit de corps, aux mœurs, aux habitudes, aux prétentions militaires, & de convertir *une aventure de garniſon* en un crime d'état.

Que ſuppoſe-t-on ? C'eſt tout de ſuite un complot contre la liberté, contre les citoyens, contre la révolution : mais ſi on n'avoit pas arrêté l'officier du régiment de Dauphiné, ſi ces camarades ne s'étoient pas crus injuſtement vexés dans ſa perſonne, cette démarche des bas-officiers de la marine n'auroit pas eu lieu ; car ils n'avoient fait que ſe réunir aux bas-officiers de la garniſon. Je veux bien que leur déclaration ait été provoquée par des officiers, c'eſt un acte indiſcret, c'eſt une bravade répréhenſible,

mais non pas une complot, non une mauvaiſe action, non une déclaration hoſtile.

Quoi ! ils commencent par rappeller leur ſerment, par dire qu'ils y ſeront fideles : & qu'y a-t-il donc d'alarmant pour les citoyens dans une pareille déclaration ? Ils diſent qu'ils ne laiſſeront point vexer leurs officiers : donc ils ſe croyoient vexés ; donc ils n'entendoient point être aggreſſeurs ; donc ils ne vouloient que n'être pas inquiétés ; donc ils ne vouloient que la paix.

Eh ! pourquoi imputer au commandant une pareille démarche ? S'il l'avoit ſuggérée, auroit-il pris l'engagement de la punir, dans le cas où les officiers municipaux en auroient été mécontens ? auroit-il provoqué ſur cela leur déclaration ? Donc M. d'Albert ne vouloit que la paix.

Mais il vouloit auſſi être obéi par ſes ſubordonnés, & il avoit raiſon ; car tout homme qui ne ſait pas ſe faire obéir, n'eſt pas digne de commander ; & celui qui craint le peuple, le trompe ou le corrompt, & eſt hors d'état de le ſervir. Qu'on ne diſe point que M. d'Albert a fait une imprudence, en puniſſant dans cette circonſtance un acte d'inſubordination : ce qui eſt arrivé le premier décembre, ſeroit arrivé plus tard, ou il falloit renoncer à toute diſcipline. On vou-

loit faire à Toulon ce qu'on a fait ailleurs, & par les mêmes voies : par-tout, le peuple a été excité, non pas à la liberté, mais à la licence, à la révolte. Perſonne ne réſiſtoit à Toulon à la conſtitution, aux décrets de l'aſſemblée nationale ; mais l'autorité militaire, celle d'adminiſtration s'y étoit maintenue. Un homme ferme, juſte, intrépide, y commandoit ; comment les factieux n'auroient-ils pas été tentés de s'en défaire ?

Cet homme étoit populaire, charitable ; il avoit la ſimplicité de nos braves ſoldats, jointe à l'élévation & aux talens d'un bon général ; il falloit bien en faire un ariſtocrate, un conſpirateur, un ennemi de la nation. Voilà la déteſtable intrigue que ne ſoupçonnent pas les généreux habitans de Toulon, mais dont nous parviendrons peut-être à découvrir quelques fils.

Je ne range point parmi les faits de la premiere époque les diſpoſitions faites dans l'intérieur de l'arſenal, & rendues ſuſpectes par des dépoſitions que nous examinerons, parce que ces dépoſitions n'ont pas précédé, mais ſuivi l'empriſonnement du commandant & des officiers de la marine, & qu'il n'y auroit point de ſuſpicions répandues contre eux, s'il n'y avoit eu une violence criminelle exercée ſur eux.

Je m'arrête donc à la feconde époque, premier décembre. M. d'Albert congédie la veille deux officiers mariniers dont il eft mécontent depuis long-temps.

Qui eft-ce qui peut avoir à Toulon le droit de demander compte au commandant de cet acte d'autorité ?

Qui eft ce qui peut juger, contradictoirement à l'affertion de M. d'Albert, qu'il a fait une injuftice en chaffant ces deux hommes ?

La fûreté de l'arfenal, l'ordre néceffaire du fervice n'exigent-ils pas que les adminiftrateurs aient toute autorité pour exclure, même fans motif apparent, de l'intérieur de l'arfenal, les employés dont ils croient avoir raifon de fe défier ?

Un habitant de Lyon, de Paris, de Toulon même, ne peut, fans une permiffion par écrit, entrer dans l'arfenal, monter fur un vaiffeau. — L'étroite enceinte où fe trouvent renfermés dix-huit cents forçats, des approvifionnemens immenfes d'armes, de matieres combuftibles, le dépôt le plus important de nos forces navales, ne commandent-ils pas des précautions de prudence, qu'on pourroit croire exagérées, des difpofitions rigoureufes qui paroiffent injuftes ? Et voudroit-on toujours juger des exceptions indifpenfables

dans l'ordre politique, par des principes non contestés dans l'ordre moral ? — Nul ne doit être puni sans motif, voilà la regle ; mais, si vous en concluez que tous les subordonnés d'un arsenal doivent être maintenus dans leur emploi, à moins qu'on ne leur fasse leur procès, il n'y aura plus d'armée navale.

Or, quelle a été la conduite de ces deux hommes renvoyés ? Ils ont été, dans l'instant même, & dès le soir, échauffer le peuple. — Des témoins déposent qu'il y a eu, le 29 au soir, un attroupement sur le quai ; ils ont été se plaindre aux consuls ; ils ont prétendu faire de leur cause la cause du peuple ; & ils y sont parvenus. M. d'Albert, instruit de ce mouvement, donne ordre aux troupes de la marine de se tenir prêtes à marcher. C'est encore une condition nécessaire du commandement militaire, de ses fonctions, de ses devoirs, de se rendre imposant, & de prévenir les désordres publics par le spectacle d'une force active qui oppose, dans le premier moment, aux idées d'insurrection, celle de l'autorité armée, & qui éloigne la révolte par l'inquiétude de ses suites.

Mais c'est, dans un arsenal, une obligation inviolable pour celui qui en a la garde, d'être tou-

jours armé, toujours menaçant contre les dix-huit cents brigands qui y sont détenus, & dont un instant de négligence & de confusion peut faire des incendiaires à la disposition des ennemis du dehors, & des factieux qui se glissent parmi les citoyens.

L'ordre donné par M. d'Albert étoit donc sage & nécessaire; il n'a excédé ni les limites de ses droits, ni celles de ses devoirs.

Le lendemain premier décembre, le corps municipal, mis en mouvement par les ouvriers, se présente par députation au commandant pour demander la grace des ouvriers congédiés. — M. d'Albert la refuse d'abord, je ne dis point qu'il ait eu raison, mais je ne prononce pas davantage qu'il ait tort : car une grande foule entouroit les officiers municipaux; & les huées, les insultes commençoient déja à assaillir le commandant : or, la violence ne supplie pas, elle commande; & un homme d'honneur commandé par la violence ne lui obéit pas; il succombe; mais son courage & son devoir conservent la même fierté.

Daignez-donc remarquer, messieurs, qu'ici les officiers municipaux négocient; ils sont loin d'inculper; ils demandent une grace; ils apperçoivent avec inquiétude un attroupement; ils tâchent de

le diffiper ; ils protégent la retraite du commandant ; ils le conduifent dans fa maifon ; & c'eft lorfqu'ils le croient en fûreté qu'ils fe retirent en commandant pour fa garde la milice nationale.

Cependant, au premier mouvement du peuple, deux piquets de cinquante canonniers font auffi commandés : on infulte l'officier qui eft à la tête : on veut lui arracher fon épée ; on en terraffe, on en bleffe un autre, on le défarme. — M. de Bonneval caufoit tranquillement fur un balcon avec deux capitaines de la milice ; on lui donne un coup de fabre fur la tête. — La foule augmente à la porte de l'hôtel ; on lançoit des pierres de toutes parts ; c'eft au milieu du tumulte que M. d'Albert réclame la loi martiale ; qu'il demande cinquante hommes du régiment de Barrois. — Un envoyé de L'hôtel - de - ville demande de la part des confuls que le détachement fe retire, la garde nationale fuffira pour rétablir le calme, & défendre de toute infulte les officiers de la marine. Cette garde arrive en effet, & le détachement de Barrois fe retire, celui de la marine refte feul ; & dans le moment où M. de Broves, qui le commande eft menacé & affailli, il donne l'ordre de porter les armes ; il n'eft pas obéit & rentre par le balcon dans la maifon du commandant. La loi

martiale eſt refuſée ; mais on y ſupplée ; on croit y ſuppléer par une proclamation qui défend toute inſulte, toute attaque contre M. d'Albert & les officiers de la marine ; ceux de la garde nationale promettent d'obéir : le calme ſe rétablit un inſtant ; pluſieurs perſonnes même de l'intérieur de l'hôtel de la marine en ſortent pour aller dîner. — C'eſt alors que le trouble recommence, qu'on enfonce la porte, que des volontaires entrent & diſent qu'ils veulent s'aſſurer de M. de Broves, comme ayant donné l'ordre de faire feu. — Cet officier ſe livre lui-même ; un quart d'heure après on en demande un autre, M. de Village. — M. d'Albert s'y oppoſe ; il eſt lui-même arrêté & conduit au cachot avec MM. du Caſtellet, de Bonneval & de Village.

Ainſi, meſſieurs, je vous ſupplie de le remarquer ; ce n'eſt point, comme on le dit, *à la clameur publique* que le commandant & les officiers ſont arrêtés ; c'eſt après quatre heures d'attroupement & de tumulte ; c'eſt après avoir commencé par des *huées* & des menaces ; après avoir bleſſé, terraſſé, déſarmé pluſieurs officiers ; après une proclamation de paix & de retraite, que la violence, toujours croiſſant, s'eſt convertie en fureur, & s'eſt portée aux derniers excès.

Nous voici arrivés à la troisieme époque. Quand on a mis au cachot le représentant du roi, & les principaux officiers d'un corps distingué, il est très-probable que l'on desire de les trouver coupables ; il est très-probable que l'on ne néglige rien pour y parvenir ; car les auteurs d'un tel attentat ont tout à craindre pour eux-mêmes, s'ils ne s'assurent des victimes & des complices.

On a donc produit des témoins, & reçu des dépositions : il faut anticiper ici sur l'ordre des faits, & vous produire aussi une déposition irrécusable, qui constate que la municipalité de Toulon n'est pas libre ; que les volontaires y commandent en maîtres; qu'excités eux-mêmes par une multitude séditieuse, les uns trompés, les autres épouvantés, suivent à regret cette impulsion violente, & qu'il résulte de ce mouvement désordonné un appareil de terreur & de menaces, devant lequel les plus honnêtes gens se taisent en gémissant. M. d'André mande aux ministres que dans les conseils tenus en sa présence, *des volontaires, des gens armés entroient à tout moment, & annonçoient la volonté du peuple.*

C'est ainsi qu'il fut délibéré, le 7 & le 8, que les prisonniers seroient détenus jusqu'à l'arrivée des ordres de l'assemblée. — C'est ainsi que

l'ordre donné par M. d'André & par les consuls, de transférer M. d'Albert, malade, de la prison à l'hôpital, a été révoqué par la multitude, qui a, au contraire, transféré MM. de Castellet & de Bonneval, quoiqu'alités, blessés & très-souffrans, de l'hôpital à la prison. — C'est ainsi que M d'André annonce qu'il est lui-même gardé à vue; qu'il ne peut résister aux ouvriers de l'arsenal, qui demandent des armes, & qu'il a fallu leur en donner.

Je suppose donc; messieurs, qu'en entendant le compte qui vous a été rendu des dépositions, vous n'avez pas oublié tous ces faits, desquels résultent plusieurs conséquences; la premiere, que la municipalité & les honnêtes citoyens, cédant aux circonstances, ne peuvent avoir manifesté, ni par ce qu'ils ont fait, ni par ce qu'ils ont écrit, un vœu & une opinion libre.

La seconde est que le peuple, ému & mis dans un état de fermentation violente par des bruits méchamment répandus, & par des intérêts privés, qui se sont confondus dans le mouvement général, le peuple, dis-je, a dû craindre, menacer, accueillir, & propager les alarmes & les fables les plus extravagantes.

La troisieme conséquence enfin, est que les vrais

vrais criminels, les inſtigateurs de cette émeute, qui ſont peut-être étrangers, & qu'on a vu diſtribuer de l'argent, les ouvriers mécontens, ceux qui avoient déja montés, ou qui ſe préparoient à l'inſubordination, les ennemis perſonnels de M. d'Albert & des officiers priſonniers, ont dû ifluer avec plus ou moins d'activité ſur ce déſordre.

Ce n'eſt jamais par une ſeule cauſe, par un ſeul moyen, que les émeutes populaires, & les crimes qui les ſuivent s'exécutent : tel homme qui n'y auroit pas ſongé, profite de l'occaſion pour ſe venger, pour accréditer une calomnie utile ; car la ſociété reſſemble alors à un vaſte laboratoire de chimie, où des végétaux, des minéraux inactifs n'attendent que le feu qui les diviſe & les ſublime, pour devenir des poiſons.

C'eſt au milieu de ces circonſtances, c'eſt, ſi j'oſe le dire, à travers les tourbillons de flammes & de fumée qui marquoient encore l'incendie, qu'ont été reçues les dépoſitions.

Et cependant, qu'ont-elles conſtaté ? Que prouvent-elles ? Rien. Non, meſſieurs, le plus ardent inquiſiteur, le plus habile criminaliſte ne ſauroit compoſer la preuve d'un délit, d'un deſſein même criminel de cette multitude, de

dires vagues ou positifs, mais contradictoires ou insignifians : la méchanceté même a oublié ici sa perfidie & ses moyens ; & quand tous ces mensonges se convertiroient en vérités, le commandant & les officiers de la marine resteroient ce qu'ils sont, purs & innocens, mais victimes d'un attentat atroce.

Je ne reviendrai plus sur les dépositions relatives à la cocarde, ce seroit manquer au respect dû à une assemblée législative ; ce seroit montrer devant vous, messieurs, cette crainte servile que repousse les loix & leurs organes, que de se défendre plus long tems contre le reproche tyrannique qui s'adresse à l'intention.

La premiere déposition, marquante pour les gazetiers incendiaires & pour le peuple crédule, est celle des préparatifs qui se faisoient depuis trois semaines dans l'arsenal : *On travailloit à des cartouches à mitrailles, à des artifices ; on transportoit des caisses à coulisses d'un lieu à l'autre.*

Je réponds que c'est le travail de tous les jours dans les ateliers & les magasins de l'artillerie ; ou si ce travail a été interrompu pendant quelques-tems pour s'occuper d'objets plus instans, c'étoit une raison de le reprendre avec plus d'activité ; car, indépendamment des consommations qui ont

lieu pour les armemens, & nous avons dans ce moment-ci plusieurs bâtimens à la mer, on prépare pendant la paix tous les ustensiles; toutes les munitions d'artillerie nécessaires à l'universalité des bâtimens du port, en cas de guerre.

Il n'y a donc rien de plus ridicule que les alarmes ou les soupçons qu'on voudroit induire d'une telle allégation; elle ne mérite pas d'être autrement combattue.

On a déposé que le 29 décembre on avoit fait charger les canons de l'amiral : cela devoit être ainsi. Aussi-tôt que le commandant a quelqu'inquiétude pour l'arsenal, son intention principale doit se porter sur le port, & sur le bagne des forçats. — Dans ces cas-là, on fait plus que d'armer les batteries de l'amiral, on en dresse vis-à-vis du bagne; on charge à mitraille, & tout est disposé pour foudroyer le bagne si les forçats se révoltent, & si l'on ne peut les réduire autrement.

On a déposé en plusieurs lieux de la côte, comme à Toulon, qu'on avoit dressé depuis peu des mâts de signaux sur les montagnes (1); &

(1) *Extrait des registres des délibérations du conseil de la marine, séance du 19 septembre 1788.*

D'après les délibérations du conseil de Toulon, un

cette innovation, combinée avec la nouvelle d'une escadre étrangere dans la méditerrannée, a donné lieu aux bruits les plus absurdes, aux plus odieux soupçons.

Rien n'est plus vrai que le renouvellement & la multiplication des mâts de signaux ; mais on ignore sans doute à Toulon que cette innovation résulte d'une proposition faite il y a dix-huit mois au ministre, pour changer la tactique des signaux de terre, depuis Antibes jusqu'à Toulon : M. de Bonneval en a fait le plan, qui fut agréé dans le tems, & que j'aurois fait exécuter alors, si j'avois eu des fonds disposibles; on les a assignés depuis, & les mâts ont été dressés sur les hauteurs désignées. Il étoit bien plus facile de vérifier le fait, que de le rendre répréhensible ou suspect.

Deux autres articles, si je ne me trompe (1),

---

projet de signaux de jour, donné par M. le comte de Bonneval, pour l'entrée de ce port, & côtes adjacentes, ayant été présenté au cousin par M. de Fleurieu, a été examiné & approuvé.

Pour copie, conforme à l'original; *signé*, LA BOULAYE, secrétaire du conseil.

Pour copie; *signé*, LA LUZERNE.

(1) J'ai parcouru très-rapidement le procès-verbal des dépositions; je peux me tromper sur quelques détails, mais non sur les faits essentiels.

terminent le premier titre des griefs, ou des reproches relatifs aux dispositions préparatoires d'une attaque supposée. — Le premier est la demande faite par M. d'Albert, d'un régiment suisse; le second est un, ou même plusieurs témoins, qui déclarent que les officiers sont venus le 29 dans les cazernes engager les soldats *à être fideles à leur général.*

Lorsque nous jouirons, messieurs, de la protection des loix, lorsque la liberté sera affermie, si un délateur, si un témoin osoit produire de tels griefs, on se borneroit à lui dire : *Est-ce un crime, que de demander un régiment suisse? Est-ce un crime, que d'exhorter les soldats à être fideles à leur général?* Et le témoin, le délateur seroient confondus. — Mais, puisque dans les circonstances actuelles il faut tout justifier, tout expliquer, & les pensées & les paroles, voici ma réponse : — Le régiment suisse d'Ernest a passé plusieurs années à Toulon; il y a vécu dans la meilleure intelligence avec la marine; il servoit dans l'arsenal, les soldats de ce corps avoient particuliérement l'entreprise du transport des bois. Dans l'émeute qui eut lieu à Toulon au mois de mars dernier, contre les officiers municipaux, il fut question d'augmenter la garnison.

— M. d'Albert demanda le régiment d'Erneſt, le miniſtre de la guerre le promit ; il l'a demandé pluſieurs fois depuis, & ce régiment ſeroit arrivé ; il fut contre - mandé, préciſément pour ne pas donner d'ombrage aux mécontens de Toulon.

Quant à l'exhortation faite aux ſoldats, comme les témoins ne diſent pas qu'on les ait engagés à attaquer les citoyens, je ne crois pas devoir m'y arrêter.

Mais après toutes les dépoſitions, toutes les combinaiſons préparatoires, viennent des déclarations préciſes de pluſieurs témoins, qui dépoſent de l'ordre donné de faire feu ſur le peuple ; il me ſemble qu'il y en a douze ſur vingt-cinq. C'eſt ici que les contradictions doivent être rendues ſenſibles, & que l'évidence doit l'emporter ſur des oui-dires.

Un grand nombre de témoins dépoſent que les armes n'étoient pas chargées, & qu'on n'a pas donné l'ordre de charger ; ainſi, ceux-là conſtatent qu'on a jamais pu ordonner de tirer.

Tous ceux qui aſſurent qu'on a ordonné de tirer, dépoſent qu'au premier commandement de charger on a jetté les armes à terre ; que l'ordre même de porter les armes n'a pas été exécuté. — Ainſi il étoit impoſſible de tirer, & abſurde d'en donner l'ordre.

Les dépoſitions à charge ſe contrediſent ſur l'expreſſion même du commandement & ſur la perſonne qui l'a fait. Les uns diſent que M. de Bonneval en a fait le ſigne avec la main; d'autres, que c'eſt M. de Broves qui a prononcé le mot *feu*; d'autres, que l'ordre eſt parti du balcon, & tous déclarent qu'aucun ordre n'a été exécuté.

Que réſulte-t-il donc de cette diverſité, de cette contradiction de témoignages ? la vérité qui eſt que les armes n'ont pas été chargées ; — une ſeconde vérité, qui eſt qu'il n'y avoit aucun projet, aucune combinaiſon même de défenſe ; car c'eſt par hazard & ſans être commandé, qu'un major de vaiſſeau ſe trouve à la tête du détachement, il ſortoit de chez lui, il le rencontre ſur la place.

Mais la plus concluante de toutes les vérités eſt celle-ci : M. d'Albert avoit dix ſept cents hommes à ſes ordres ; s'il s'étoit cru obligé d'en impoſer aux ſéditieux, s'il n'avoit compté pour cela ſur la garde nationale, ſur les conſuls, il auroit fait prendre les armes à toutes les troupes. — Il ne commande que deux piquets de cinquante hommes; il fait retirer celui de Barrois auſſi-tôt que le conſul le propoſe ; eſt-il poſſible, eſt-il probable qu'un officier à la tête de cinquante hommes, entouré d'une foule immenſe & de la garde na-

tionale, ait donné l'ordre de faire feu? — Et ſi cet officier, aſſailli, attaqué perſonnellement au moment même d'être déſarmé, avoit bleſſé, tué l'aſſaillant, ne feroit-il pas dans l'exercice d'une légitime défenſe, du droit acquis à tout citoyen de réſiſter à l'oppreſſion? — Car enfin, meſſieurs, ſi dans une émeute la loix martiale eſt refuſée, que faut-il faire? les officiers, les ſoldats doivent-ils ſe laiſſer aſſommer ou empriſonner par compagnie, par bataillon. — Les dépoſitions reçues à l'hôtel-de-ville, ne diſent pas que cette loi martiale a été réclamée & refuſée; mais tous les officiers, M. de Villaron, chargé de ce meſſage, l'affirment unanimement, & votre décret rend les officiers municipaux reſponſables du refus. — Je ſais bien que ceux de Toulon n'ont pas douté que la proclamation, la défence de toute violence ne produiſît le même effet; que les commandans & officiers de la garde nationale n'ont pas pu ſe faire obéir. — Mais dans un tel déſordre, lorſque les agreſſeurs ſont les plus forts, lorſqu'ils abuſent de la force, le droit naturel de ſe défendre feroit-il interdit à l'officier, au ſoldat ſous les armes? ce ne peut-être l'eſprit de la loi, & votre ſageſſe y pourvoira ſûrement pour l'avenir.

Je crois, meſſieurs, avoir rempli la tâche que je

m'étois imposée, & avoir démontré sans réplique la parfaite innocence du commandant & des officiers de la marine. De cette multitude de pieces, lettres & mémoires, dépositions remises à votre comité de rapport, il résulte un seul fait important & vraiment criminel. — C'est une cruelle sédition, quelles qu'en soit les causes étrangeres ou intestines, soit qu'un instigateur secret fasse mouvoir des ouvriers mécontens, soit que l'esprit de licence & d'insubordination, qui a pénétré par-tout, ait eu à Toulon une plus violente explosion, à raison de la fermeté avec laquelle M. d'Albert vouloit le réprimer : il sort de cette épreuve, au milieu des outrages qu'il a reçus, aussi pur, aussi digne de l'estime publique, qu'il l'a toujours été. — Ses braves compagnons, outragés comme lui, innocens comme lui, ont le même droit à votre justice : & si une multitude égarée a pu jetter des pierres, & traîner au cachot des hommes qu'a respectés le fer de l'ennemi, elle pleure peut-être déja sur cette horrible victoire; elle pleurera du moins un jour, en se rappellant les bienfaits, les secours que M. d'Albert, & le corps de la marine procurent aux pauvres marins pendant la paix, & les exemples qu'ils leur ont donnés pendant la guerre.

Vous avez vu, meſſieurs, qu'il n'exiſte aucun chef d'accuſation, aucun accuſateur ; car je ne penſe pas que les députés de Toulon perſiſtent à demander ſérieuſement le déplacement de M. d'Albert, ou de tel autre officier, & à déſigner, comme ils l'ont offert, ceux qui feroient agréables au peuple. — Je ne penſe pas qu'aucun officier voulût céder, dans une telle circonſtance, à la bienveillance, même aux inſtances du peuple, & dater ſon élévation du jour de l'empriſonnement de M. d'Albert.

J'eſtime donc, meſſieurs, & je vous demande de prononcer, qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre M. d'Albert & les officiers de la marine empriſonnés à Toulon, leſquels ſe retireront pardevant le roi & les tribunaux, pour obtenir les dédommagemens & réparations qui leur ſont dus.

Mais ſi votre juſtice eſt ſatisfaite par cette déciſion, elle ne ſuffit point à la ſollicitude que vous impoſe votre caractere & vos fonctions légiſlatives ; car vous avez, meſſieurs, de ſemblables déſordres à prévenir, ou à réparer dans tout le royaume.

J'attaquerai d'abord cette opinion trop répandue, & dont les conſéquences peuvent devenir bien

funeſtes; c'eſt qu'il eſt utile pour le ſuccès de la révolution de maintenir le peuple dans un état de fermentation, de lui laiſſer même une exploſion de licence qui le paſſionne pour la liberté, qu'ainſi il y a des circonſtances actuelles, des maux, des déſordres inévitables qui diſparoîtront ſans effort.

Je trouve, meſſieurs, cette erreur de principes d'une immoralité cruelle, d'une politique dangereuſe, ſi toutefois on peut allier quelque eſpece de politique à la plus abſurde inconſéquence.

Qu'eſt-ce en effet qu'une révolution? c'eſt le paſſage d'un état ancien à un état nouveau, opéré par la force, au profit de la tyrannie, ou par une volonté générale, qui eſt elle-même une force légale, & qui appelle, protége la liberté & la loi.

La premiere eſpece de révolution favoriſe tous les crimes, tous les genres de violence; c'eſt celle de Cromwel en Angleterre; la ſeconde, celle du prince d'Orange, s'exécute, au contraire, avec un ordre impoſant, & la force ne ſe montre un inſtant que pour faire place à la loi. Or, je vous le demande, meſſieurs, dans quelle poſition ſommes-nous, & comment nous convient-il de conſommer la révolution qui s'opere dans cet

empire, où eſt l'ennemi, où ſont les armées que nous avons à combattre ? — Des préjugés, des habitudes, des intérêts contraires à l'intérêt général ont réſiſté quelques inſtans à une lutte fort inégale ; — mais du moment que la voix de tous les citoyens s'eſt fait entendre, que le pouvoir légiſlatif s'eſt développé, que les principes de la conſtitution ont été proclamés, quelle puiſſance inviſible auroit attaqué une puiſſance qui couvre toute la ſurface de cet empire ?

C'étoit donc le moment de l'ordre & de la paix, & d'un reſpect religieux pour les droits de l'homme & du citoyen, qui, pour la premiere fois, étoient conſacrés ; — c'étoit à chaque article proclamé de la conſtitution un beſoin preſſant d'en établir l'empire, d'en eſſayer la force, d'étendre par-tout le ſceptre de la juſtice, de la raiſon, & de purifier, pour ainſi dire, l'air que nous reſpirons de toutes les ſouillures de la licence & des mauvaiſes mœurs : que dis-je ? il falloit ſe hâter de montrer la liberté dans toute ſa ſplendeur, qui eſt la majeſté même de la loi ; tous les ſoupçons, toutes les inimitiés devoient s'éteindre, & l'équité diſtinguant ce qu'il y a de naturel dans les regrets, les ſouvenirs de l'orgueil, de ce qu'il y a de criminel dans ſes intrigues, une bienveil-

lance univerfelle , une noble confiance devoit s'étendre fur toutes les claffes de citoyens ; le pauvre dans fa chaumiere , les grands dans leurs palais , tous devoient être tranquilles & heureux : aujourd'hui que voyons-nous au contraire ? une inquiétude univerfelle agite tous les efprits , les uns fuient, les autres s'arment ; ici des complots prétendus renouvellent toutes les fureurs de l'inquifition ; là, des citoyens dans leurs foyers, des magiftrats fur leur fiéges font affaffinés ; ailleurs, c'eft un commandant, des officiers diftingués, qu'on traîne au cachot. — Par-tout on murmure on accufe, on s'alarme à votre porte ; dans cette enceinte on vend fans pudeur des libelles où la fédition, l'affaffinat font confeillés, où l'on excite le peuple contre vous-mêmes. — Les outrages, les calomnies, ne font plus qu'un aliment de la curiofité.

Meffieurs, qui peut donc voir dans ces fombres couleurs les enfeignes de la liberté ? Ah ! ne vous y trompez pas ; le mal produit le mal, il en eft tems encore, mais fi vous ne tendez au peuple une main fecourable, fi vous ne le retirez de l'ivreffe où on l'a plongé, fi vous ne contenez dans la plus exacte difcipline les milices armées, fi on n'en éloigne les hommes non domiciliés, s'ils con-

tractent les habitudes des janiſſaires, ſi ces corps déliberent & prennent part à l'adminiſtration, ſi toutes les violences ne ſont ſévérement réprimées, ſi enfin l'autorité royale n'eſt promptement rétablie dans ſes juſtes limites, la liberté périra dès ſa naiſſance, les loix reſteront ſans vigueur, la conſtitution deviendra, comme nous-mêmes, le jouet des libelliſtes, l'aviliſſement de tous les pouvoirs préparera le retour du deſpotiſme, & il s'élevera ſur les ruines de la monarchie : que votre ſageſſe, votre courage nous préſerve de ce malheur! — Uniſſons-nous, meſſieurs, pour terminer paiſiblement notre orageuſe carriere ; faiſons reſpecter les loix, faiſons les craindre à ceux qui ne ſavent pas les aimer ; &, après avoir dégagé le trône de tous les piéges qui l'environnoient, rendons le roi puiſſant pour faire le bien ; donnons à cet excellent prince la conſolation & les moyens de concourir au bonheur de ſes ſujets ; & que la paix, la confiance habitent enfin au milieu de nous.

J'ai l'honneur de rappeller à l'aſſemblée le projet de décret que je lui avois préſenté relativement à l'inſurrection de Toulon, & je demande la permiſſion d'en préſenter un autre pour réprimer la licence de la preſſe.

P. S. J'apprends que l'on imprime dans ce moment-ci une réponſe à mon premier diſcours, & qu'en rapprochant mes obſervations & les dilpoſitions, en oppoſant une aſſertion à une autre, en concluant d'un fait iſolé une intention qui lui eſt étrangere, on ſe flatte de préſenter des réſultats embarraſſans pour les officiers de la marine, & leur défenſeur. Quand on aura bien dépoſé, commenté & argumenté, il reſtera démontré à toute la France qu'*il y a eu à Toulon une horrible ſédition ; que des ſcélérats en ſont les inſtigateurs ; que des innocens en ſont les victimes ; & que juſtice doit être faite, ou qu'aucun homme, ſoigneux de ſon honneur ou de ſon repos, ne peut ſe mêler d'adminiſtrer & de commander d'autres hommes.*

Du reſte, e le répete, j'ai lu très-rapidement, une ſeule fois, & avec plus d'indignation que d'attention, toutes les dépoſitions ; & plus on voudroit y mettre d'importance, plus il feroit facile de les en dépouiller, & de les ranger dans la claſſe de ces moyens d'oppreſſion que la juſtice proſcrit, que la tyrannie emploie lorſque la liberté expire, ou fuit dans les déſerts.

Je ne répliquerai rien à cette réponſe, quelle qu'elle ſoit ; car je ne la connois pas encore.

FIN.

367